



**INSTITUT CANADIEN DE RECHERCHES EN  
DÉVELOPPEMENT ET ÉTUDES STRATÉGIQUES  
SUR L'AFRIQUE**

**ICREDESA**

**CANADIAN INSTITUTE FOR DEVELOPMENT  
RESEARCH AND STRATEGIC STUDIES ON AFRICA**

**CIDRESSA**

**CONSTITUTION ET STATUTS**

# PRÉAMBULE

**Constatant** la faiblesse des institutions d'études opérationnelles sur les programmes et les projets de reconstruction et de développement, et même d'investissements orientés vers l'Afrique,

**Conscients** de la nécessité de ces institutions pour appuyer et éclairer les décisions sur les programmes et projets de reconstruction et de développement,

**Tenant compte** du besoin de revoir les programmes de coopération au développement en fonction d'une meilleure connaissance des fondements culturels du milieu d'implantation en Afrique et en vue de leur efficacité,

**Constatant** le déficit d'institutions de réflexion et d'analyse spécialisées sur les problèmes de développement de l'Afrique,

**Conscients** du besoin de telles institutions pour la compréhension des problèmes de développement de l'Afrique dans le contexte mondial actuel, comme instruments au service des décideurs, des acteurs du développement à tous les niveaux,

**Constatant** enfin la carence d'institutions de formation aux problèmes de formulation et de mise en œuvre des stratégies de développement, de gestion des programmes et des projets de développement, de gouvernance politique, économique et social,

**Constatant** en outre l'importance des besoins en formation sur la gouvernance et le leadership de développement aussi bien au niveau politique, du secteur privé que de la société civile, dans le contexte africain,

**Conscients** en outre de l'apport de ces institutions aux programmes de coopération, en partenariat avec les institutions d'aide au développement canadiennes et d'autres pays partenaires de l'Afrique,

**Soucieux** d'apporter leur contribution effective à la solution de ces problèmes, déficit et carence,

**Nous soussignés :**

1. Mme Philomène Ntumba Makolo
2. Mr Majambu Mbikay
3. Mr Fortunat Tshibalabala Kangudi
4. Mr Georges Nzongola-Ntalaja
5. Mme Elisabeth Boyi
6. Mr Ngoy Kashimoto
7. Mr Ndia-Bintu Kayembe
8. Mr Emmanuel Ndomba Kalala

9. Mr Charles Ngoyi wa Kassangana
10. Mr Alexandre Mukadi Kabuya
11. Mr Jude Zulu
12. Mr Justin Mbaya Kankwenda
13. L'Institut Congolais de Recherches En Développement et Etudes Stratégiques (ICREDES)

**Avons convenu et arrêté ce qui suit :**

## **TITRE I : DEFINITIONS**

### Article 1

Les définitions suivantes s'appliquent aux présents statuts :

- 1.1 Les **statuts** désignent le présent document de constitution de l'Institut Canadien de Recherches en Développement et Etudes Stratégiques sur l'Afrique, ICREDESA asbl.
- 1.2 L'**Institut** ou l'**Association** désigne l'ICREDESA.
- 1.3 L'**Afrique** désigne l'ensemble du continent africain et de ses pays.
- 1.4 La **Loi** désigne la loi sur les corporations canadiennes.
- 1.5 Le **Règlement d'ordre intérieur** (ROI) désigne les mesures d'application des statuts telles qu'adoptées par l'Assemblée Générale de l'ICREDESA.
- 1.6 L'**Assemblée Générale** désigne l'Assemblée Générale des membres fondateurs de l'ICREDESA.
- 1.7 Le **Conseil d'Administration** désigne l'organe d'orientation de l'ICREDESA.
- 1.8 Le **Comité Directeur** désigne l'organe d'exécution du Conseil d'Administration.

## **TITRE II : CRÉATION – DÉNOMINATION – MISSION - SIÈGE**

### Article 2

Il est créé à Ottawa, en date du 13 février 2008 une Association Sans But Lucratif (ASBL) dénommée : **Institut Canadien de Recherches en Développement et Études Stratégiques sur l'Afrique**, en abrégé **ICREDESA**. L'appellation anglaise de l'association est **Canadian Institute for Development Research and Strategic Studies on Africa**, en abrégé **CIDRESSA**.

L'Association est une ASBL scientifique ayant pour mission et vocation la conduite des études, la formation des acteurs du développement et la diffusion des résultats de ses travaux.

### Article 3

Le siège social de l'Institut est fixé à Ottawa, capitale du Canada. Le siège de l'ICREDESA peut être transféré à tout autre endroit du Canada sur décision de l'Assemblée Générale des membres fondateurs de l'Institut.

L'ICREDESA peut ouvrir des bureaux et autres centres pour ses activités aussi bien dans la capitale que dans d'autres villes et lieux au Canada et en Afrique.

#### Article 4

Bien que création de ses fondateurs, l'institut reste une institution privée d'utilité publique de par ses objectifs, ses activités et ses services au Canada, et en Afrique.

#### Article 5

L'association continuera son existence et maintiendra son identité même s'il y a modification de la composition de ses membres que ce soit par décès, démission, ou nomination de nouveaux membres.

#### Article 6

L'association aura son indépendance et sa propre personnalité juridique bien distincte de celle de ses membres fondateurs. À ce titre elle peut devenir propriétaire ou acquérir des biens meubles et immeubles, ou entrer en contrat avec des tiers dans le cadre du développement de ses activités, et conformément à ses objectifs et à son éthique professionnelle.

### **TITRE III : OBJECTIFS – ACTIVITÉS – DURÉE**

#### **Titre III.1 : Objectifs**

#### Article 7

L'ICREDESA poursuit sa mission scientifique et de formation à travers les objectifs ci-après :

- (i) **Mener des études sur la Gouvernance du développement :** formulation, analyse et évaluation des stratégies, programmes et projets de développement dans leurs dimensions politique, économique et socio-culturelle.
- (ii) **Conduire des recherches stratégiques** sur les thèmes et les secteurs névralgiques du développement des pays africains, ainsi que sur la place et le rôle de l'Afrique dans le présent et le futur, sectoriel ou général par rapport à elle-même et sur l'échiquier mondial.
- (iii) **Organiser des formations spécifiques** pour les décideurs, cadres et acteurs de la gouvernance du développement, notamment en gestion du développement, formulation, mise en œuvre, suivi et évaluation des politiques, programmes et projets de développement, et sur les thèmes intéressant la situation particulière de l'Afrique: la gouvernance démocratique, le leadership de développement, la prévention et la résolution des conflits, la reconstruction post-conflits, le partenariat public-privé et la gestion du secteur public.

**(iv) Monter une base documentaire et publier les résultats de ses études et recherches.**

Article 8

Par recherches en développement, il faut entendre les recherches portant sur les stratégies, politiques, programmes et projets de développement dans tous les secteurs, et sur tous les thèmes de la problématique du développement intéressant l'Afrique. Ces secteurs et thèmes couvrent le développement humain durable dans ses dimensions économique, sociale, politique, culturelle ou environnementale. Dans ce cadre ces recherches portent sur la formulation des stratégies, politiques, programmes et projets de développement, leur mise en œuvre ou la gestion du développement, ainsi que sur leur suivi-évaluation.

Article 9

Par études stratégiques, il faut entendre toutes études destinées à éclairer et fonder la prise de décisions et la formulation des politiques et programmes d'action pour le présent comme pour le futur, et le devenir de l'entité locale, régionale ou nationale considérée, et de la thématique concernée.

Ces études tiennent compte :

- de la nature, de la place et du rôle stratégique de la question ou du problème dans le développement de l'entité considérée ;
- de la situation historique de la problématique ;
- de l'espace : local, national, régional ou mondial ;
- des acteurs et des instruments disponibles ou envisageables ;
- du rôle et de la place des acteurs et des secteurs ou thèmes concernés dans le temps et dans l'espace.

**Titre III.2 Activités**

Article 10

Les activités de l'ICREDESA couvrent ainsi les domaines suivants :

- Mettre à la disposition de ses membres et des autres organismes publics et privés, nationaux ou internationaux qui le demandent, les résultats de ses recherches dans les domaines du développement et des études stratégiques sur l'Afrique.
- Fournir à ses membres et à ses partenaires des services de qualité en archives, base de données, documentation, bibliothèque, TV - vidéo, et autres moyens modernes de nouvelles technologies de l'information et de la communication.
- Fournir à ses partenaires et sur leur demande, des rapports et des études en développement, analyses et évaluation des projets, organisation des formations spécifiques, moyennant un accord approprié.
- Mener des recherches en développement sur toute thématique sociale, naturelle ou physique concernant l'Afrique.

- Mener des recherches stratégiques sur les thèmes et les secteurs névralgiques du développement des pays africains, ainsi que sur la place et le rôle de l'Afrique dans le présent et le futur, sectoriel ou général par rapport à elle-même et sur l'échiquier mondial.
- Monter une base documentaire et de données dans le cadre de ses programmes de recherche, et au service de ses membres (fondateurs, adhérents et d'honneur) et du public canadien et africain en général, et intéressant l'Afrique dans les principaux aspects stratégiques de son développement durable.
- Créer et lancer au Canada et en Afrique un carrefour interdisciplinaire permettant l'échange d'information et d'analyses, notamment par l'organisation des forums scientifiques, séminaires, colloques, symposiums et autres rencontres scientifiques ou de formation.
- Former les cadres en gestion du développement : formulation, mise en œuvre, suivi et évaluation des politiques, des programmes et projets de développement.
- Recycler les cadres en recherche en développement et études stratégiques.
- Former les cadres sur la gouvernance, le leadership de développement, et la gestion du secteur public.
- Former les cadres du secteur privé et de la société civile, et renforcer leurs capacités de participation au développement.
- Monter une base de données sur l'Afrique et publier les résultats de ses travaux.

#### Article 11

L'ICREDESA exerce ses activités en Afrique, au Canada ou ailleurs, et la durée de cet exercice est indéterminée.

#### Article 12

Dans ce cadre, l'ICREDESA développe des relations de partenariat et établit des rapports de coopération avec des institutions ayant une vocation similaire, qu'elles soient d'enseignement, de formation, d'édition, de documentation ou de recherche, canadiennes, africaines ou étrangères, ayant des préoccupations semblables : échange de chercheurs, d'information et d'analyses, de publications et de documentation ; initiation et réalisation de projets scientifiques communs, étude des projets d'investissement ; édition de travaux, co-publication de travaux de recherche ; co-organisation de rencontres scientifiques (séminaires, symposiums, colloques et ateliers) ; etc.

### **TITRE IV : MEMBRES**

#### Article 13

L'ICREDESA comprend trois catégories de membres :

- Les membres associés fondateurs,
- Les membres sympathisants,
- Les membres d'honneur.

#### Article 14

Pour être membre associé ou fondateur de l'ICREDESA, toute personne physique ou morale, vivant au Canada, en Afrique ou ailleurs, doit :

- Approuver et signer la constitution et les statuts de l'Institut pour les associés fondateurs.
- Adhérer à l'idéal, à la mission et aux objectifs de l'ICREDESA.
- Faire une demande d'adhésion écrite au Conseil d'Administration.
- Être approuvé et nommé par l'Assemblée Générale.
- S'acquitter régulièrement de ses obligations statutaires, et notamment les cotisations dont l'échéance et le montant sont fixés par l'Assemblée Générale des membres associés.
- Assister régulièrement aux réunions de l'Assemblée Générale.

#### Article 15

Pour être membre sympathisant, toute personne physique ou morale vivant au Canada en Afrique ou ailleurs, devra remplir les conditions ci-après :

- Adhérer aux objectifs de l'Association ;
- Être intéressée par les activités scientifiques et parascientifiques de l'Institut ;
- Être accepté par le Comité Directeur de l'Institut ;
- S'acquitter régulièrement de sa cotisation d'adhésion aux conditions fixées par le Conseil d'Administration de l'ICREDESA ;
- Prester bénévolement ses services à l'Institut de manière volontaire, ou à la demande de ce dernier.

#### Article 16

Pour être membre d'honneur de l'ICREDESA, toute personne physique ou morale, africaine ou étrangère, devra :

- Adhérer aux objectifs de l'Association ;
- Être intéressée aux activités de l'ICREDESA ;
- Apporter un soutien original, qu'il soit matériel, financier, technique et/ou moral à l'Institut ;
- Recevoir la reconnaissance de cette qualité par le Conseil d'Administration.

#### Article 17

Le membre associé est membre d'Assemblée Générale de l'Institut. À ce titre, il est le seul à avoir le droit de vote et il bénéficie des services et produits de l'ICREDESA dans l'ensemble de ses domaines d'activités.

Le membre sympathisant n'est pas membre de l'Assemblée Générale de l'ICREDESA. Cependant, il bénéficie des services de l'ICREDESA dans les deux domaines suivants : la documentation, la base de données et la bibliothèque d'une part, et de l'autre, les rencontres scientifiques.

Le membre d'honneur n'est pas membre de l'Assemblée Générale de l'ICREDESA. Néanmoins, il bénéficie des services de l'ICREDESA dans les trois domaines suivants : la documentation, la base de données et la bibliothèque ; les rencontres scientifiques ; et les résultats des recherches et autres publications de l'Institut.

#### Article 18

La qualité de membre de l'ICREDESA, se perd par démission écrite volontaire adressée au Président de l'Assemblée Générale qui est le Président du Conseil d'Administration de l'Institut, par décès, par défaut d'acquittement de ses obligations statutaires, par incapacité permanente ou par tout autre manquement grave constaté par le Conseil d'Administration, et approuvé par l'Assemblée Générale de l'Institut pour les membres associés. La même procédure est d'application pour les membres sympathisants et les membres d'honneur, mais le constat est fait par le Comité Directeur, et la perte de qualité de membre prononcée dans ce cas par le Conseil d'Administration.

### **TITRE V : STRUCTURE ORGANISATIONNELLE**

#### Article 19

Les organes dirigeants de l'ICREDESA sont : l'Assemblée Générale de l'Institut, le Conseil d'Administration et le Comité Directeur.

#### TITRE V.1 : De l'Assemblée Générale

#### Article 20

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres associés de l'Institut. Elle se réunit en session ordinaire une fois par an ou en session extraordinaire chaque fois que le Conseil d'Administration la convoque. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration de l'ICREDESA.

#### Article 21

Elle a compétence pour :

- Veiller à la réalisation des objectifs de l'Association.
- Définir les lignes d'orientation générale des activités de l'ICREDESA.
- Modifier les statuts de l'Institut.
- Prononcer la dissolution de l'ICREDESA.
- Entériner les décisions prises par le Conseil d'Administration et par le Comité Directeur.
- Entendre les rapports sur les activités des autres organes administratifs.
- Approuver et nommer les nouveaux membres associés conformément aux procédures et conditions fixées par les statuts.
- Nommer le président et les membres du Conseil d'Administration sur proposition du Comité Directeur ou les relever de leurs fonctions le cas échéant;

- Nommer le Directeur Exécutif de l'Institut, et le relever de ses fonctions le cas échéant.
- Fixer le montant et les échéances des cotisations des membres associés et des membres sympathisants.
- Nommer annuellement le vérificateur externe et recevoir son rapport sur la situation des comptes de l'ICREDESA.

## Article 22

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an ou en session extraordinaire chaque fois que ses attributions l'exigent. La session ordinaire de l'Assemblée des membres se tient un mois après la session de mars du Conseil d'Administration

Sauf indication contraire de la part de son Président et portée sur la convocation de la session, l'Assemblée Générale se réunit le dernier samedi du mois d'avril à onze heures (11 h 00) au siège de l'Institut.

La convocation de l'Assemblée Générale se fait par lettre écrite ou courrier électronique signé par son président. Elle doit parvenir aux membres au plus tard un mois avant la date de tenue de l'Assemblée des membres. La convocation doit donner des précisions sur la réunion et notamment son objet, les points inscrits à l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par une personne désignée par ce dernier.

## Article 23

L'Assemblée Générale siège valablement lorsque deux tiers de ses membres statutaires sont présents ou représentés. Sauf cas précisé par les présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents

## TITRE V.2 : Du Conseil d'Administration

### Article 24

Le Conseil d'Administration de l'ICREDESA est composé de douze membres à raison de :

- (i) six représentants des membres associés de l'Institut ;
- (ii) deux représentants du secteur privé ;
- (iii) deux représentants du secteur public ;
- (iv) deux représentants de la société civile dont un membre renommé du corps académique et scientifique.

Les trois dernières catégories des membres du CA ne sont pas nécessairement membres de l'Institut.

## Article 25

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale des membres de l'Institut siégeant valablement. La durée de leur mandat est de deux (2) ans renouvelable pour un maximum de deux (2) mandats consécutifs. Cependant à la fin de ces deux mandats et à moins d'opposition de la majorité des membres du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut exceptionnellement reconduire un membre pour un troisième (3ième) mandat. Les Administrateurs de l'Institut peuvent être relevés de leur fonction par décision de l'Assemblée Générale de l'ICREDESA.

Les membres du Conseil d'Administration doivent répondre aux critères suivants : être des particuliers habilités à contracter, être âgés d'au moins dix-huit (18) ans, et être membre actif de l'Institut ayant payé ses obligations statutaires.

## Article 26

Le Conseil d'Administration a compétence pour :

- Veiller à la conformité des activités de l'ICREDESA avec les objectifs et l'éthique professionnelle de l'Association.
- Définir les programmes d'activités de l'Institut à court et moyen terme.
- Arrêter les programmes scientifiques annuels et en suivre l'exécution.
- Approuver aussi bien le budget que les comptes annuels de l'ICREDESA.
- Définir les lignes directrices en matière de mobilisation de ressources ou d'organisation des campagnes de levée des fonds.
- Nommer, révoquer ou suspendre les autres membres du Comité Directeur sur proposition du Directeur Exécutif.
- Convoquer les réunions d'Assemblée Générale.
- Décider des actes des dispositions tels que : acquérir ou aliéner tout immeuble, hypothéquer, accepter toute donation, legs ou subside, etc.
- Nommer les membres d'honneur de l'ICREDESA.
- Engager l'ICREDESA auprès des tiers et décider des relations de partenariat avec les organisations et institutions pouvant l'appuyer dans la réalisation de sa mission et la poursuite de ses objectifs.
- Approuver le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de l'Association.

## Article 27

Le CA se réunit deux fois par an en session ordinaire en mars et octobre de l'année sur convocation de son président, ou chaque fois qu'il est convoqué en session extraordinaire par son président sur demande d'un tiers de ses membres ou du Comité Directeur.

La convocation du Conseil d'Administration se fait par lettre écrite ou courrier électronique signé par son président. Elle doit parvenir aux Administrateurs au plus tard un mois avant la date de tenue de la réunion du Conseil. La convocation doit donner des précisions sur la réunion et notamment son objet, les points inscrits à l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure. La session se tient le dernier samedi du mois de mars et d'octobre à onze heures (11 h 00), au siège de l'Institut, sauf indication contraire donnée par son président dans sa lettre d'invitation.

## Article 28

Le Conseil d'Administration siège valablement lorsque deux tiers de ses membres statutaires sont présents ou représentés. Sauf pour cas précisés dans les présents statuts, les décisions du Conseil sont valides lorsqu'elles sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Les membres du Conseil d'Administration ont un droit égal de vote. En cas de parité de voix, la voix du président compte double.

## Article 29

Sauf exception décidée par l'Assemblée Générale en fonction du développement des activités de l'Institut, les Administrateurs de l'ICREDESA ne reçoivent pas de rémunération pour leur prestation au sein du Conseil d'Administration de l'Institut

## TITRE V.3 : Du Comité Directeur

### Article 30

Le Comité Directeur est composé du Directeur Exécutif de l'ICREDESA, du Secrétaire Exécutif de l'Institut, du Directeur des Programmes, et du Directeur de l'Administration et des Finances.

À l'exception du Directeur Exécutif nommé par l'Assemblée Générale pour une période de six ans renouvelable, les autres membres du Comité sont nommés par le Conseil d'Administration pour un mandat de cinq ans renouvelable. Et ils sont destitués le cas échéant par les mêmes organes qui les nomment.

### Article 31

Le Comité s'occupe de la gestion quotidienne de l'Institut et de la réalisation de ses programmes scientifiques tels qu'arrêtés par le Conseil d'Administration dans les cinq domaines d'activités définis à l'article 10.

Suivant les orientations et directives du Conseil d'Administration, le Comité Directeur est appelé à mener ou organiser des campagnes de levée des fonds et de mobilisation des ressources pour le bon fonctionnement de l'Institut.

### Article 32

Le Directeur Exécutif de l'Institut dirige et coordonne les activités de l'Association. Il veille à la réalisation des objectifs et du programme d'activités approuvé par le Conseil d'Administration, à la qualité des produits, à la bonne gestion et au développement de l'ICREDESA.

Il représente l'ICREDESA envers les tiers, et l'engage moyennant avis préalable du Comité Directeur ou du Conseil d'Administration, selon le niveau et la nature de l'engagement de l'Association. A ce titre, il signe les documents au nom de l'Institut et garde le sceau de l'ICREDESA.

### Article 33

Le Secrétaire Exécutif de l'ICREDESA seconde le Directeur Exécutif notamment dans la gestion générale de l'Institut, les activités de partenariat avec les institutions tierces, la préparation des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de l'Institut, et la supervision générale de l'exécution des programmes de l'ICREDESA.

Il garde les archives de l'Association. Il fait office de Secrétaire du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de l'Institut.

### Article 34

Le Directeur des Programmes s'occupe particulièrement de la direction de la section des programmes. Il supervise l'exécution des programmes de recherches en développement, des études stratégiques et des activités d'information et de formation. Il est responsable de l'organisation effective de la recherche et des autres activités scientifiques et parascientifiques liées aux programmes de recherches. À ce titre, il supervise les services de base de données, de la documentation et des activités de nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Il est en charge de l'organisation des rencontres scientifiques ainsi que des séminaires et ateliers de production scientifique, d'information et de formation.

Il prépare le rapport annuel de la section des programmes à l'attention du Comité Directeur et du Conseil d'Administration.

### Article 35

Le Directeur de l'Administration et des Finances s'occupe de toutes les questions administratives et financières de l'Institut. Il gère les biens meubles et immeubles. Il supervise le service du personnel de l'ICREDESA. Il co-gère les comptes de l'Institut avec le Directeur Exécutif.

Il prépare les comptes annuels de l'ICREDESA, le budget pour l'année suivante et le rapport administratif et financier annuel à l'attention du Comité Directeur et du Conseil d'Administration.

Il est responsable de l'organisation des activités de sensibilisation et des campagnes de mobilisation des ressources pour le compte de l'Institut.

### Article 36

Sauf exception décidée par le Conseil d'Administration en fonction du développement des activités de l'Institut, les membres du Comité Directeur ne reçoivent pas de rémunération.

## **TITRE VI : RESSOURCES**

### Article 37

Les ressources de l'Institut proviennent des sources suivantes :

- Les dotations initiales des membres fondateurs ;
- Les cotisations statutaires des membres fondateurs ;
- Les cotisations annuelles des membres adhérents et sympathisants ;
- Les donations et legs des membres d'honneur ou des tierces personnes, que celles-ci soient physiques ou morales, notamment des institutions publiques, parapubliques et privées ;
- Les acquisitions des biens meubles et immeubles autorisées par l'Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration ;
- Les ventes des publications ;
- Les prestations des services scientifiques, techniques (parascientifiques) d'information et de formation ;
- Les revenus des biens meubles et immeubles dont l'Association peut disposer.

Le budget de l'ICREDESA est voté par le Conseil d'Administration sur proposition du Comité Directeur.

### Article 38

Les ressources financières de l'Institut doivent être déposées dans un compte bancaire que l'ICREDESA prend soin d'ouvrir à cet effet.

Les documents des mouvements de compte sont cosignés par le Directeur Exécutif et le Directeur Administratif et Financier de l'ICREDESA, tandis que les documents des mouvements de caisse sont signés par le Directeur Administratif et Financier.

L'exercice financier et budgétaire de l'ICREDESA commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. En cas d'excédent budgétaire de fin d'exercice, ce dernier est automatiquement versé aux fonds de l'Institut.

### Article 39

Le Directeur de l'administration et des finances établit régulièrement les balances mensuelles et trimestrielles de la situation financière de l'ICREDESA.

À la fin de chaque année, il établit les comptes annuels et le bilan de l'exercice, ainsi que le budget de l'Institut pour l'année suivante, documents qui doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

### Article 40

Le vérificateur externe des comptes de l'ICREDESA est nommé chaque année par les membres à l'Assemblée Générale. Il a pour mandat de vérifier et bilan et les comptes annuels de l'Association, de les certifier, et d'en faire rapport à l'attention de l'Assemblée Générale de l'ICREDESA.

## **TITRE VII. DISPOSITIONS FINALES**

### Article 41

L'Assemblée Générale de l'Association est le seul organe habilité à abroger ou modifier les présents statuts par une décision des Directeurs lors d'une réunion du Conseil d'Administration, et approuvée à la majorité des deux tiers de ses membres statutaires.

L'abrogation ou la modification des Statuts ainsi décidée par l'Assemblée Générale ne devient effective qu'après son approbation par le Ministère de l'Industrie.

### Article 42

L'Assemblée est aussi le seul organe habilité à prononcer la dissolution de l'Institut Canadien de Recherches en Développement et Études Stratégiques sur l'Afrique (ASBL), siégeant valablement, et par une décision prise également à la majorité des deux tiers des membres statutaires.

En cas de dissolution, le patrimoine de l'Association sera affecté par décision de l'Assemblée Générale des fondateurs de l'Institut, soit en liquidation et récupération de la mise individuelle, soit à une autre association poursuivant des buts similaires à ceux visés par l'ICREDESA, et qui sera désignée à la majorité simple des membres de l'Assemblée, soit enfin suivant une formule combinant les deux possibilités.

La majorité simple des membres de l'Assemblée décide également de l'affectation du patrimoine si celle que prévoient les statuts n'est pas réalisable.

### Article 43

Toute disposition non prévue par les présents statuts, sera traitée dans le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de l'Institut, et ce dernier sera approuvé par l'Assemblée Générale de l'Association.

Pour ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, ni dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'ICREDESA, et notamment en cas de litige non résolu à l'amiable par les membres fondateurs, l'Association est régie par les dispositions de la législation canadienne en vigueur concernant les Associations Sans But Lucratif.

## **TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### Article 44

Les membres associés qui fondent l'ICREDESA se réunissent en Assemblée Générale constitutive de l'Institut et en signent la Constitution et les Statuts. En attendant la constitution définitive du Conseil d'Administration qui doit intervenir endéans un an à dater de la fondation de l'Institut, les membres associés fondateurs de l'ICREDESA remplissent les fonctions statutaires de cet organe.

Les Membres Associés fondateurs:

1. Mme Philomène Ntumba Makolo
2. Mr Majambu Mbikay
3. Mr Fortunat Tshibalabala Kangudi
4. Mr Georges Nzongola-Ntalaja
5. Mme Elisabeth Boyi
6. Mr Ngoy Kashimoto
7. Mr Ndia-Bintu Kayembe
8. Mr Emmanuel Ndomba Kalala
9. Mr Charles Ngoyi wa Kassangana
10. Mr Alexandre Mukadi Kabuya
11. Mr Jude Zulu
12. Mr Justin Mbaya Kankwenda
13. L'Institut Congolais de Recherches En Développement et Etudes Stratégiques  
(ICREDES)